

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Le joueur, suite à la faute technique continuait d'insulter l'arbitre en venant vers d'un air menaçant* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024 opposant à, Monsieur a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour le motif suivant « *Le joueur B69, suite à la faute technique continuait d'insulter l'arbitre en venant vers d'un air menaçant* ».

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur a indiqué qu'il était un ancien joueur professionnel et a expliqué découvrir la sanction infligée lors du cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport dans un championnat fédéral, en particulier celui de (....).

En effet, il considère que la transition de la 1^{ère} division professionnelle masculine vers la nécessite une période d'adaptation dans la mesure où les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ne sont pas comptabilisées au niveau professionnel.

De fait, l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *le licencié sera sanctionné d'un week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitré deux rencontres* ».

Monsieur relève aussi que la communication n'est pas toujours aisée avec le corps arbitral. En effet, il précise que lorsque la communication peut être établie entre les joueurs et les arbitres, les rencontres se déroulent dans un meilleur contexte.

Monsieur expose avoir réalisé les deux arbitrages lors de son cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport et a pris conscience de la difficulté d'arbitrer.

Monsieur reconnaît également avoir perdu le contrôle lors du match pendant lequel il a reçu successivement une faute technique et une faute disqualifiante sans rapport et assume complètement les faits. Il présente des excuses pour son comportement et indique qu' « *il ne doit pas perdre le contrôle comme ça* ».

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de (...) semaines avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué et accompagné de Monsieur, Directeur Sportif et Entraîneur du ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Contestation véhémement après avertissements* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

• *Des associations affiliées à la fédération,*

- Des licenciés de la fédération,
- [...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à, Monsieur a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour « *Contestation véhémement après avertissements* ».

Lors de la séance disciplinaire, Monsieur a indiqué que la transition de la Pro B à la (....) a été difficile dans le sens où les fautes techniques ne sont pas comptabilisées au niveau professionnel. Il a également précisé avoir mis fin à sa carrière professionnelle et débuté une évolution vers le monde amateur.

Il a alors présenté ses excuses pour le cumul de fautes techniques et a expliqué qu'il a arbitré deux rencontres pour le cumul des trois fautes techniques. Il a réalisé la difficulté de la tâche du corps arbitral et ces arbitrages ont changé son attitude et sa relation vis-à-vis des arbitres.

Monsieur a rappelé que la disparition d'un joueur de son équipe en cours de championnat a été, et est toujours, émotionnellement difficile à gérer.

A ce propos, Monsieur, Directeur Sportif et entraîneur de l'équipe dans laquelle évolue le joueur, a précisé qu'il s'en voulait d'avoir mis des joueurs émotionnellement fragiles sur le terrain et qui étaient, pour certains, encore suivis par un psychologue. De plus, il a relevé qu'aucune menace et insulte n'ont été proférées lors des fautes techniques.

Par conséquent, il a sollicité la bienveillance pour ce joueur.

Eu égard aux éléments apportés, la Commission relève que Monsieur a indéniablement eu un comportement inapproprié en contestant les décisions arbitrales.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération d'.... avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur (...) régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (...), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Le coach s'est adressé de manière irrespectueuse envers le corps arbitral en criant et avec de grands gestes* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' *« Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

• Des associations affiliées à la fédération,

• Des licenciés de la fédération,

• [...]

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente *« pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge »*

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant, Monsieur a été sanctionné, d'une 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant *« Le coach s'est adressé de manière irrespectueuse envers le corps arbitral en criant et avec de grands gestes ».*

En l'absence d'observations de Monsieur, la Commission relève qu'il a indéniablement eu un comportement inapproprié à l'égard des arbitres.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité »*, qu'il *« exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et*

respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne », et précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité d'entraîneur de joueuses en formation, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération d'.... (...) week-end sportif ferme et d'.... (...) week-end sportif avec sursis.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général, l'exécution de la sanction est reportée à la reprise de la saison 2024/2025.

La peine ferme de Monsieur s'établira lors de la 1^{ère} journée du Championnat de du vendredi 2024 au dimanche 2024 et en toutes hypothèses sur cette rencontre de

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (...), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (...) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « rentre sur le terrain pour retenir et séparer les joueurs en conflit ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à, Monsieur a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour le motif suivant « *.... rentre sur le terrain pour retenir et séparer les joueurs en conflit* ».

Monsieur a indiqué qu'il n'est pas dans ses habitudes de prendre autant de fautes techniques et a souligné que la 5^{ème} faute technique lui a été attribuée alors qu'il était sorti du banc des remplaçants pour protéger son entraîneur d'un joueur adverse.

Monsieur a exposé avoir réalisé les deux arbitrages lors de son cumul de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au sein de son club vu l'impossibilité d'être désigné par son Comité Départemental.

Pour rappel, l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *le licencié sera sanctionné d'un week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitré deux rencontres* ».

Il tient également à relever que le match n°.... était un match à enjeu pour les deux équipes et que la tension s'est fait ressentir dès le début de la rencontre. De plus, les contestations incessantes de l'équipe du vis-à-vis du corps arbitral ont contribué à la dégradation du climat général de la rencontre.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La Commission retient que Monsieur a eu un comportement inapproprié en entrant de la sorte sur le terrain alors qu'il était sur son banc.

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur*

l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de (....) semaines avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Contestations bras levés* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à, Monsieur a été sanctionné, d'une 5ème faute technique, pour le motif suivant « *Contestations bras levés* ».

A titre liminaire, il est relevé que Monsieur a transmis des observations écrites décrivant le contexte dans lequel les fautes techniques lui ont été infligées. Il en ressort qu'aucune insulte ou menace n'ont été prononcées à l'encontre du corps arbitral.

Monsieur a aussi fait valoir qu'il arbitre régulièrement dans son club et qu'il a également effectué les deux arbitrages dans le cadre de son cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport et qu'il a apprécié cette expérience.

Pour rappel, l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *le licencié sera sanctionné d'un week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitré deux rencontres* ».

La Commission retient que Monsieur entraîne plusieurs équipes au sein de son club (U... garçons, Pré-nationale) et constate que les fautes techniques reçues le sont essentiellement sur des rencontres de

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La Commission retient que Monsieur a eu un comportement inapproprié.

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de d'entraîneur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de (...) semaines avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué, accompagné de Madame AMARI, General Manager du club ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (...), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (...) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Demandes « and one » répétées* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
- *Des licenciés de la fédération,*
- *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* »

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à – 1, Monsieur a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour le motif suivant « *Demandes « and one » répétées* ».

Monsieur a indiqué qu'il a effectué les deux arbitrages dans le cadre de son cumul de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport. Cette expérience lui a servi pour les rencontres suivantes et plus particulièrement dans sa façon de communiquer avec les arbitres ou d'exprimer sa joie ou sa déception. Il a aussi précisé qu'il arbitre beaucoup de matchs au sein du club.

Pour rappel, l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *le licencié sera sanctionné d'un week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitré deux rencontres* ».

Par ailleurs, il est retenu que son club a également mis en place une sanction financière et une sanction sportive à l'encontre de Monsieur

Enfin, en tant que capitaine de son équipe, il a présenté des excuses auprès de ses coéquipiers pour son comportement.

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

La Commission relève que Monsieur a eu un comportement inapproprié lors de cette rencontre.

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de (...) semaines avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur par le Président de la Commission Fédérale de Discipline ;

Vu la synthèse lue en séance ;

Monsieur régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à

Il apparait en ce sens que Monsieur (....) a reçu sa 5ème faute technique pour la saison 2023/2024 pour le motif suivant « *Suite à une action de tir de l'équipe, le joueur estime qu'il y a un non coup de sifflet et exprime sa frustration en se retournant vers moi « t'es sérieux wesh »* ».

Monsieur, a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique

1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre

1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

A titre liminaire, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

L'article 2 du Règlement Disciplinaire Général dispose qu' « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et deux organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard*

• *Des associations affiliées à la fédération,*

• *Des licenciés de la fédération,*

• *[...]*

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personnes physiques ou morales en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».

Par ailleurs il est prévu à l'article 2.3.1.a que la Commission Fédérale de Discipline est compétente « *pour toute affaire survenue dans le cadre des activités dont la Fédération a la charge* ».

Il est constant que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Poule (....), datée du 2024, opposant à, Monsieur a été sanctionné, d'une 5^{ème} faute technique, pour « *Suite à une action de tir de l'équipe, le joueur estime qu'il y a un non coup de sifflet et exprime sa frustration en se retournant vers moi « t'es sérieux wesh » ».*

En l'absence d'observations de Monsieur, la Commission relève qu'il a indéniablement eu un comportement inapproprié en prononçant les propos susmentionnés à l'égard du corps arbitral.

Pour rappel, le Règlements des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité, ce dernier se devant, en sa qualité de joueur et d'acteur de la discipline, d'avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, conformément à l'article 11 de la Charte Ethique qui dispose que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération d'.... (....) week-end ferme et de (....) semaines avec sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du vendredi 2024 au dimanche 2024 et en toutes hypothèses sur la rencontre n°.... de

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 1 an.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.